

## Arrêt

n° 72 247 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire tel que repris en annexe 1, pris par la partie adverse le 14.06.2011 notifié le 21.06.2011 à la partie requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 2007.

Elle a demandé l'asile le même jour.

Par un courrier daté du 10 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 septembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile de la partie requérante.

Le 17 février 2010, il a retiré cette décision.

Le 9 avril 2010, par son arrêt n° 41 478, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, pour défaut d'objet.

Le 21 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de la partie requérante.

Le 17 janvier 2011, par son arrêt n° 54 441, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision, lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, formée le 10 avril 2008.

Le 14 juin 2011, a été pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.01.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

## **2. Exposé des moyens**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, puisqu'elle se limite à effectuer une référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans faire connaître à la partie requérante la suite réservée à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu' « au vu de la situation actuelle de son dossier » il doit être considéré comme avéré qu'un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour relative à cette disposition et fait ainsi valoir que la situation du pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être renvoyé ou contraint de retourner, sa législation et le cas échéant les assurances de celui-ci doivent être pris en considération afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 de la Convention précitée.

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (Moniteur belge, 7 janvier 1989) (qui) prévoit en ses paragraphes 1 et 2* ».

La partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 9 visé au moyen, dès lors qu'il méconnaît l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt n° 141/2006 du 20.09.2006 de la Cour constitutionnelle, qui stipule que : « *lorsqu'après le rejet de la demande de régularisation, il s'avère que l'étranger est, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, celui-ci ne peut toutefois être éloigné* ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe du contradictoire.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », la notion de principe de bonne administration pouvant se décliner en plusieurs variantes distinctes et la partie requérante restant en défaut d'avoir précisé celle d'entre elles qui aurait été violée.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, formée par la partie requérante.

Il s'ensuit que cette articulation du premier moyen manque en fait.

3.1.3. Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Le Conseil, à la suite du Conseil d'Etat, estime qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer une demande d'asile irrecevable, le simple fait d'ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (Voir en ce sens, C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque, comme en l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile.

3.2. Sur le second moyen, en ce qui concerne l'argument d'autorité absolue de chose jugée des arrêts de la Cour constitutionnelle, le Conseil observe que le passage vanté par la partie requérante de l'arrêt n° 141/2006 du 20 septembre 2006 concerne l'impossibilité absolue, pour raisons médicales, de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a examiné les problèmes médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé qu'il n'existait aucune contre-indication médicale à son retour en Arménie et ce, avant de prendre l'acte attaqué.

Par ailleurs, l'impossibilité absolue, non démontrée en l'espèce, dans laquelle se trouverait la personne étrangère de faire suite à un ordre de quitter le territoire pour raisons médicales, n'a pas, en soi, d'incidence sur la légalité de cet acte, mais sur son exécution; l'arrêt de la Cour constitutionnelle invoqué par la partie requérante ne disant pas autre chose à cet égard.

3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent pas être accueillis.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY